

Demande déposée le 16/03/2018	
Par :	Commune SILLY-SUR-NIED représentée par Monsieur WOLLJUNG Serge
Demeurant à :	7 rue de l'Ecole 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	Rue de l'Ecole - Rue du Haut Buisson 57530 SILLY-SUR-NIED Section 01 Parcelles 119, 120, 121 et 298
Nature des Travaux :	Modification du plan de composition du lotissement

Surface de plancher
maximale autorisée : 600 m²

Nombre maximal de
lots autorisés : 3

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-10

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la demande de modification d'un permis d'aménager en cours de validité, présentée le 16/03/2018 par la Commune SILLY-SUR-NIED représentée par Monsieur WOLLJUNG Serge,

VU l'objet de la demande

- pour la modification du plan de composition du lotissement ;
- sur un terrain situé Rue de l'Ecole - Rue du Haut Buisson à Silly-sur-Nied (57530) ;
- pour une surface de plancher maximale autorisée de 600 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442.1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Silly-sur-Nied en date du 31/05/2017 décidant de la réalisation du lotissement, programmant ainsi techniquement et financièrement l'aménagement de ce lotissement,

VU l'arrêté municipal en date du 16/08/2017 autorisant la création d'un lotissement n°PA 057 654 17 M0001, de 3 lots,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la modification du plan de composition du lotissement, situé sur un terrain situé Rue de l'Ecole - Rue du Haut Buisson à Silly-sur-Nied (57530) ;

CONSIDERANT que les modifications portent dans le détail sur : la création d'une bande de constructibilité de la façade sur rue des constructions (hormis les garages) comprise entre 3 et 5m de la limite d'emprise de la voie publique de desserte des lots ;

CONSIDERANT que 100 % des propriétaires (la commune) détenant ensemble 100 % de la superficie du lotissement ont donné leur accord sur la modification du règlement du lotissement ;
 CONSIDERANT que le permis d'aménager initial susvisé est toujours en cours de validité ;

ARRETE

- Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 4 suivants.
- Article 2 :** Le plan de composition, annexé au présent arrêté se substitue à celui mentionné à l'arrêté municipal n°2017-26 délivrant le permis d'aménager initial n°PA 057 654 17 M0001 en date du 16/06/2017.
- Article 3 :** Les autres prescriptions mentionnées dans le permis d'aménager initial sont maintenues.
- Article 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

SILLY-SUR-NIED, le **23 MARS 2018**

Le Maire,

Serge WOLLJUNG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*), qu'il appartient au bénéficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS** : Par dérogation à l'article [R.424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire [décret n°2014-1661 du 29/12/2014]. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En application de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **DEMARRAGE DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir obligatoirement :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (cf. ci-après sous « Affichage »).
- **AFFICHAGE** : En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, le permis tacite doit être affiché sur le terrain dès qu'il est acquis, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article [R. 600-1](#), de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain du permis est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15 à A. 424-19](#) du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours et de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.